

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/04/2021020269/justel>

Dossier numéro : 2021-01-04/04

Titre

4 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2022 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 19-02-2021 page : 16019

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-16

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " [\[1\]](#) 31 décembre 2022 [\[1\]](#) ".

(1)<AM 2022-02-11/10, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 2](#). Dans l'article 3 du même arrêté, les mots " jusqu'au 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " [\[1\]](#) jusqu'au 31 décembre 2022 [\[1\]](#) ".

(1)<AM 2022-02-11/10, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3](#). L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

[\[1\]](#) § 1. Les demandes de modification visées à l'article 3 sont limitées dans le cadre de la prolongation :

1°. Les modifications du plan ne sont autorisées qu'en 2020, et valables pour la période 2020-2021.

La modification peut être l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou de plusieurs phénomènes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs.

L'ajout d'un nouveau phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue un facteur de risque pour la commune

2°. Des modifications peuvent en outre être introduites à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'exercice 2021. Elles sont limitées à l'ajout et/ou à la suppression d'un phénomène.

L'ajout et/ou la suppression d'un phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

3°. Des modifications peuvent en outre être introduites à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'exercice 2022. Elles sont limitées à l'ajout et/ou à la suppression d'un phénomène.

L'ajout et/ou la suppression d'un phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

§ 2. Les demandes de modification sont envoyées par voie électronique selon les modalités suivantes :

1°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification relative à l'exercice 2020 pour le 31 mars 2020 au plus tard, via l'introduction d'un dossier de modification, lequel est composé :

- a. de la décision du Conseil Communal ;
- b. du projet de plan modifié ;
- c. du formulaire de demande de modification dûment complété ;
- d. de l'actualisation du DLS, lorsque la demande de modification concerne l'ajout d'un nouveau phénomène.

2°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification exceptionnelle relative à l'exercice 2021 pour le 31 mars 2021 au plus tard, via l'introduction d'un dossier de modification, lequel est composé :

- a. de la décision du Conseil Communal ;
- b. du projet de plan modifié ;
- c. du formulaire de demande de modification dûment complété ;
- d. de l'actualisation du DLS.

3°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification exceptionnelle relative à l'exercice 2022 pour le 31 mars 2022 au plus tard, via l'introduction d'un dossier de modification, lequel est composé :

- a. de la décision du Conseil Communal ;
- b. du projet de plan modifié ;
- c. du formulaire de demande de modification dûment complété ;
- d. de l'actualisation du DLS.]¹

(1)<AM 2022-02-11/10, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 4. L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Dans le cadre des objectifs visés dans l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix, et sauf dispositions restrictives prescrites par les articles 8 et 9 du présent arrêté, les priorités visées à l'article 6 relèvent des domaines suivants :

1°. Les incivilités :

- a. Les facteurs de la vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementales et une détérioration du lien social
- b. Les incivilités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et des nuisances publiques liées à l'usage de drogue;

2°. La criminalité violente, l'atteinte à l'intégrité de la personne et la discrimination :

- a. Racisme, discrimination et extrémisme (dont délits de haine
- b. Violence à l'encontre des fonctions représentatives de l'autorité (métiers de la sécurité)
- c. Violence intrafamiliale
- d. Délinquance sexuelle
- e. Violence entre partenaires
- f. Violence juvénile
- g. Violence liée aux bandes urbaines
- h. Violence envers les enfants
- i. Violence envers les personnes âgées (seniors)
- j. Violence dans les transports en commun
- k. Violence en milieu scolaire
- l. Violence lors des événements et des manifestations publiques
- m. Violence à l'encontre d'homosexuels et de transgenres
- n. Violence liée à l'honneur et les mariages forcés

3°. La criminalité contre les biens :

- a. Le cambriolage
- b. L'extorsion
- c. Le vol avec violence
- d. le vol à main armée
- e. Le vol de et dans véhicules
- f. Le vol de vélo
- g. Le vol à l'étalage
- h. Le vol à la tire
- i. Le vol par ruse
- 4°. Le terrorisme et la radicalisation à portée violente ;
- 5°. Le crime organisé
- 6°. La fraude financière, économique, fiscale, sociale et corruption